



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/23/109, mettant en demeure  
la SASU Travaux d'aménagement d'amélioration de votre environnement (T2AE)  
de régulariser sa situation administrative  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son  
site situé 53 chemin du Roule sur la commune DE Val de Reuil  
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** la réponse de réponse de l'exploitant en date du 12 septembre 2023,

**Considérant** que lors de la visite du 12 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site de Monsieur Boris FEMEL situé Route de Saint-Pierre à Val de Reuil (27100), une activité d'installation de stockage de déchets inertes,

**Considérant** que les activités de l'installation de stockage de déchets inertes s'exercent sur une surface totale non imperméabilisée d'environ 3 000 m<sup>2</sup> dédiés au stockage de déchets,

**Considérant** que les activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique :

- 2760-3 pour l'installation de stockage de déchets inertes, l'activité étant soumise enregistrement (autorisation simplifiée) ,

**Considérant** que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires (enregistrements et agrément) en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 juillet 2023, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires, soit l'enregistrement obligatoire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SASU Travaux d'aménagement d'amélioration de votre environnement (T2AE) gérée par Monsieur Boris FEMEL de régulariser sa situation administrative,

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent »,

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation,

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de l'installation de stockage de déchets inertes,

**Considérant** que les activités exercées par la SASU Travaux d'aménagement d'amélioration de votre environnement (T2AE) gérée par Monsieur Boris FEMEL ne sont pas clairement délimitées,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SASU Travaux d'aménagement d'amélioration de votre environnement (T2AE) gérée par Monsieur Boris FEMEL de régulariser la situation administrative de son site situé Route de Saint-Pierre à Val de Reuil,

**Considérant** que, le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Val de Reuil étant incompatible avec l'activité du fait que le site est placé (parcelles cadastrales numéros EC0337, EC0075 et EC0076) situé en ZN (zone naturelle) et en secteur PPRi (Plan de Prévention des Risques Inondation) zone verte (zone naturelle destinée au laminage des crues), une régularisation n'est pas envisageable,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

la SASU Travaux d'aménagement d'amélioration de votre environnement (T2AE) gérée par Monsieur Boris FEMEL exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise Route de Saint-Pierre sur la commune Val de Reuil est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités,
- en évacuant toutes les matières et déchets vers des filières agréées,
- en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant évacue toutes les matières et déchets et transmet en préfecture un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la SASU Travaux d'aménagement d'amélioration de votre environnement (T2AE) gérée par Monsieur Boris FEMEL est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus,
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu des dossiers mentionnés à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SASU Travaux d'aménagement d'amélioration de votre environnement (T2AE) gérée par Monsieur Boris FEMEL .

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Val de Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET